

TE38

BUREAU du 8 janvier 2024

DÉCISION N° 2024-007

Objet : LPO - Convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 - Autorisation d'implantation de nichoirs sur des supports électriques entre la LPO/TE38/ENEDIS

**Assistaient à la séance :** Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Madame et Messieurs Jean-Marc LANFREY, Georges MAGNIN-FIAULT, Frédérique FERRARIS et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Madame et Messieurs, Marylin ARNDT, Raymond CARCEL, Patrick COLLIN, Denis DELAGE, François GUILLIER, Patrice ISERABLE, Bernard JULLIEN, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Alain MEUNIER, Jean-Marc MICHEL, Emmanuel MONTAGNON, Daniel PAILLOT, Pascal PERRIN, Gilbert POMMET, Jacques RABIET, Patrick ROSSI, Michel SALVI, Christian TOGNARELLI, Michel TOSCAN, Daniel TRICOIRE et Pierre VERRI, membres du Bureau.

**Vu** la décision n° 2024-006 du Bureau du 8 janvier 2024 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 entre la LPO et TE38 ;

**Vu** le contrat de concession de distribution publique d'électricité signé le 11 décembre 2019 entre TE38 et ENEDIS en particulier son article 3 sur l'utilisation des ouvrages de la concession ;

La LPO Auvergne-Rhône-Alpes, association régie par la loi de 1901, a pour but d'agir dans les domaines de la recherche, de la connaissance, de la protection, de la conservation, de la défense, de la valorisation et de la reconquête de la nature et de la biodiversité. L'association contribue à l'observation, à la compréhension et au suivi de l'évolution de la nature et de la biodiversité.

En tant qu'association de protection de la nature, elle « agit pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutte contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation ». Ainsi, dans le cadre de ses missions, la LPO a notamment pour objectif de diminuer l'impact des activités et des ouvrages sur la biodiversité en particulier pour la protection des oiseaux et chauve-souris. La LPO contribue à la protection de la nature et sensibilise ses partenaires au travers d'actions menées en faveur de la biodiversité.

En application de ses missions, la LPO détermine des secteurs prioritaires pour la mise en place de nichoirs afin de contribuer à la sauvegarde des espèces rares et menacées telles que le moineau soulcie. En effet, cet oiseau présente un statut de conservation très défavorable en Isère, où la seule population reproductrice connue se trouve dans le Trièves. La pose de nichoirs, en permettant d'augmenter de façon sensible l'offre d'habitat de reproduction, confortera voire développera la population actuelle.

Cette action de la LPO figure par ailleurs dans la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 présentée en Bureau syndical du 8 janvier 2024 et fixant les modalités de mise en œuvre du soutien du syndicat à l'association. Conformément à l'article 2-2 de ladite convention, il est ainsi prévu la pose de nichoirs sur pylônes en 2024, 2025 et 2026 sur les communes de LAVARS, CLELLES et MONESTIER-DU-PERCY.

Pour mémoire, depuis 2017, 18 nichoirs ont déjà été posés dans le cadre des 2 précédentes conventions d'objectifs sur les communes du Percy, de St Jean d'Hérans et de Monestier du Percy.

Ainsi, la LPO sollicite TE38 en tant qu'autorité concédante, organisatrice de la distribution d'électricité et ENEDIS, en tant qu'exploitant du réseau de distribution publique d'électricité, pour l'autorisation d'implanter ses nichoirs sur 5 à 10 supports électriques sur chacune des 3 communes citées ci-dessus, pour les années 2024, 2025 et/ou 2026, dans le cadre de son action de pose de nichoirs pour la sauvegarde du moineau soulcie.

Un avenant à la convention sera signé chaque année afin de préciser le nombre de nichoirs posés et leur emplacement exact.

En application de l'article 2-2 de la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026, il est rappelé que la pose des nichoirs est assurée par TE38 à ses frais par l'une de ses entreprises dûment habilitées pour intervenir au voisinage du réseau.

Il est également prévu que l'utilisation des supports électriques par la LPO pour la mise en place de nichoirs est exonérée de toute redevance en vertu de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, l'unanimité :

## DÉCIDENT

- D'autoriser, à titre précaire et révocable, l'utilisation des supports de la distribution publique d'électricité pour l'implantation des nichoirs dans le cadre de l'action de pose de nichoirs pour la sauvegarde du moineau soulcie de la LPO sur la commune de LAVARS, CLELLES, MONESTIER-DU-PERCY pour l'année 2024 à 2026 dans les conditions prévues par la convention annexée à la présente décision ;
- De subdéléguer au Président le soin d'acter par la voie d'avenant le nombre de nichoirs et leur emplacement précis ;
- Que ladite utilisation des supports électriques par la LPO pour la mise en place de ces nichoirs est exonérée de toute redevance en vertu de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- D'approuver la convention relative à l'implantation de nichoirs sur des supports électriques entre la LPO, TE38 et ENEDIS pour les années 2024 à 2026 telle qu'annexée à la présente décision ;
- D'autoriser TE38 à assurer la pose des nichoirs à ses frais par le biais d'une de ses entreprises dûment habilitées pour intervenir au voisinage du réseau, conformément à l'article 2-2 de la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 entre la LPO et TE38 ; et d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent ;

## DIT

- Conformément à l'article 5 de la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 entre la LPO et TE38, le montant de la subvention en nature accordée à la LPO pour la mise en œuvre de son action de pose de nichoirs pour la sauvegarde du moineau soulcie sera déterminé par voie d'avenant chaque année.



Fait et délibéré en séance

**Le Président**

**M. Bertrand LACHAT**



*Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)*